

PROJET DE LOI

*d'orientation de la recherche
et du développement technologique.*

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

Le Sénat a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 242, 325 et in-8° 88 (1981-1982).

Commission mixte paritaire : 422 et 424 (1981-1982).

Nouvelle lecture : 437 et 439 (1981-1982).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 893, 953 et in-8° 177.

Commission mixte paritaire : 969.

Nouvelle lecture : 971, 973 et in-8° 190.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

**Objectifs globaux de la politique de recherche
et de développement technologique.**

.....

Art. 2.

Le plan intérimaire pour 1982 et 1983 approuvé par la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 a prévu de porter à 2,5 %, en 1985, la part du produit intérieur brut consacrée aux dépenses de recherche et de développement technologique. Pour atteindre cet objectif :

1. L'ensemble des dotations affectées à la réalisation de l'effort public de recherche et de développement progressera à un rythme moyen annuel de 12,5 % en volume sur les exercices budgétaires 1982, 1983, 1984 et 1985.

Dans ce cadre :

— les crédits inscrits au budget civil de recherche augmenteront à un rythme moyen annuel de 17,8 % en volume ;

— les effectifs employés dans la recherche publique croîtront à un rythme moyen annuel de 4,5 %. L'accroissement de l'effectif des chercheurs et des ingénieurs devra toutefois rester compatible avec celui des besoins du secteur d'entreprise et pourra être limité en fonction de la qualité et du niveau des demandes d'emplois de recherche émanant des étudiants issus chaque année de l'enseignement supérieur.

2. Sous réserve de la création d'une aide indirecte appropriée aux besoins des entreprises, la part de la dépense nationale de recherche et de développement financée par les entreprises progressera à un rythme moyen annuel de 8 % en volume.

Dans ce cadre :

— la part de la dépense nationale de recherche financée par les entreprises du secteur public progressera à un rythme moyen annuel de 10 % en volume ;

— la part de la dépense nationale de recherche financée par les entreprises du secteur privé progressera à un rythme moyen annuel de 6 % en volume.

Les objectifs définis au présent article sont révisés chaque année en fonction de la situation des grands équilibres économiques et, en particulier, de la réalisation sur la période de référence, d'un taux de croissance annuel de 3,3 % du produit intérieur brut.

Art. 3.

Le budget civil de recherche et de développement technologique permet au gouvernement de mettre en œuvre les programmes mobilisateurs pluriannuels proposés par lui et approuvés par le parlement. Ce budget comporte les moyens attribués aux organismes de recherche publics, aux laboratoires universitaires, aux entreprises nationales, aux centres de recherche et aux entreprises privées en vue d'atteindre les grands objectifs d'intérêt national ainsi définis.

Outre les programmes mobilisateurs, le budget civil assure trois catégories d'actions :

— les recherches fondamentales dont les crédits progresseront à un rythme moyen annuel de 13 % en volume sous réserve des dispositions figurant au dernier alinéa de l'article 2 ;

— les recherches appliquées et les recherches finalisées entreprises ou soutenues par les ministères et les organismes publics de recherche ;

— les programmes de développement technologique.

Art. 4.

I. — Les conditions de réalisation de l'effort national de recherche et de développement technologique sont déterminées chaque année par le parlement à l'occasion du vote de la loi de finances.

Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente au parlement un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique des organismes et entreprises publics, des centres de recherche et des entreprises privées.

Ce rapport rend compte de l'état de réalisation des objectifs fixés par la présente loi en exposant les mesures prises, les résultats obtenus, les conclusions des contrôles entrepris sur l'activité des organismes publics de recherche et, le cas échéant, les modifications nécessaires à la réalisation ou à l'actualisation de ces objectifs.

Il indique les contributions respectivement apportées à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaire, universitaire et des télécommunications.

Le prochain plan national de développement économique et social reprendra les orientations définies par la présente loi.

II. — L'article 5 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche est abrogé.

Art. 4 bis.

Les programmes mobilisateurs énumérés dans le paragraphe a) du chapitre III de la première partie du rapport annexé au projet de loi sont approuvés.

TITRE II

*(Suppression de cette division
et de son intitulé.)*

CHAPITRE PREMIER

*(Suppression de cette division
et de son intitulé.)*

CHAPITRE PREMIER bis

**Orientations de la recherche
et du développement technologique.**

Section première.

*(Suppression de cette division
et de son intitulé.)*

Art. 5.

..... Conforme

Art. 5 bis.

..... Supprimé

Art. 6.

L'enseignement, la formation continue et le service public de la radiodiffusion et de la télévision doivent favoriser l'esprit de recherche et d'innovation, permettre l'accès à la culture scientifique et technique et participer au développement et à la diffusion de celle-ci.

Art. 6 *bis*.

..... Supprimé

Art. 7.

..... Conforme

Art. 7 *bis*.

Il est institué, auprès du ministre chargé de la recherche et de la technologie, un conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Instance de concertation et de dialogue avec les acteurs et les partenaires de la recherche, le conseil supérieur sera consulté sur tous les grands choix de la politique scientifique et technologique du gouvernement, notamment sur la répartition du budget civil de recherche et de développement technologique et à l'occasion de la préparation du plan, ainsi que sur les rapports de prospective et d'analyse de la conjoncture scientifique et technique. Il pourra prendre l'initiative de propositions et constituer des commissions d'étude spécialisées.

Sa composition sera fixée par décret. Présidé par le ministre chargé de la recherche et de la technologie, il sera représentatif, d'une part, des communautés scientifiques et techniques et, d'autre part, des partenaires de la recherche : représentants du monde du travail, des secteurs productifs, sociaux et culturels et des régions.

Section II.

*(Suppression de cette division
et de son intitulé.)*

Art. 8 à 10.

..... Supprimés

CHAPITRE II

*(Suppression de cette division
et de son intitulé.)*

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX INSTITUTIONS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux organismes publics.

Section première.

Dispositions relatives à la recherche publique.

Art. 11.

La recherche publique a pour missions :

- le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;
- la valorisation des résultats de la recherche ;
- la diffusion des connaissances scientifiques ;
- la formation à la recherche et par la recherche.

Elle est organisée dans les services publics, notamment les universités et les établissements publics de recherche, et dans les entreprises publiques.

Section première *bis*.

Des établissements publics de recherche.

Art. 12.

Les établissements publics de recherche ont soit un caractère industriel et commercial ou assimilé, soit un caractère administratif, soit un caractère scientifique et technologique.

Art. 13.

Il est créé une catégorie d'établissements publics à caractère scientifique et technologique, régie par la présente loi. Ces établissements sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie financière qui ont une activité de recherche scientifique et dont l'objet principal n'est ni industriel ni commercial.

Ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un comité scientifique et de commissions d'évaluation et ils sont placés sous la tutelle de l'Etat.

Le conseil d'administration comprend des représentants de l'Etat, des membres nommés en raison de leur compétence, des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie, des représentants des usagers, des représentants élus des personnels de l'établissement ; l'effectif de ces derniers ne peut excéder 20 % de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Le comité scientifique est consulté sur les perspectives d'activité de l'établissement et sur l'exécution des programmes mis en œuvre.

Les commissions d'évaluation émettent un avis sur l'activité scientifique des personnels de l'établissement.

Le comité scientifique et les commissions d'évaluation sont composés de personnalités scientifiques dont certaines sont extérieures à l'établissement, et de représentants élus des différentes catégories de personnel de recherche ; l'effectif des personnalités scientifiques est au moins égal à 40 % du total des membres de chaque comité ou commission.

Les fonctions de direction sont distinctes du grade, elles sont conférées pour une durée déterminée.

Art. 13 bis.

Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique peut être régi par des statuts particuliers, par application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires qui prévoit cette possibilité pour les corps reconnus comme ayant un caractère technique.

Art. 14.

Le contrôle financier de l'Etat s'exerce dans les conditions définies par le décret du 25 octobre 1935, instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat, pour des actes limitativement énumérés.

Le régime financier et comptable est régi par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article. Le budget est présenté selon une nomenclature par nature et par objectifs.

Ces établissements peuvent comporter des unités de recherche gérant les dotations globales qui leur sont attribuées par le conseil d'administration ; dans ce cas, chaque unité dispose d'une dotation globale présentant une section de fonctionnement et une section d'équipement.

Ces établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances, leurs comptes relèvent du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

En tant que de besoin, les marchés peuvent déroger aux formes et aux conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15.

Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont autorisés, par arrêté du ministre chargé de la tutelle, en tant que de besoin, à prendre des participations, à constituer des filiales et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers.

Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont saisis, chaque année, de comptes consolidés incluant les filiales des établissements concernés, ainsi que des comptes de chacune des filiales.

Art. 16.

..... Supprimé

Section II.

(Suppression de cette division et de son intitulé.)

CHAPITRE II

Les groupements d'intérêt public.

Art. 17.

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités. Une loi précisera les conditions et les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de ces groupements.

CHAPITRE III

Les personnels de la recherche.

Section première.

*Formation à la recherche
et formation par la recherche.*

Art. 18 et 19.

..... Conformes

Section II.

Missions et statuts des personnels de recherche.

Art. 20 et 21.

..... Conformes

Art. 22, 23 et 23 bis.

..... Supprimés

Art. 24.

Les services accomplis à temps complet dans les organismes privés et les établissements publics à caractère

industriel et commercial par les personnels de la recherche appartenant aux corps techniques des fonctionnaires de l'Etat sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture de leurs droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.

Un décret fixe le régime de retraite des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique n'appartenant pas aux corps techniques des fonctionnaires de l'Etat, de manière à assurer à ces personnels des prestations comparables à celles qui sont attribuées aux fonctionnaires titulaires de qualification équivalente.

Art. 25.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ANNEXE

RAPPORT SUR LA PROGRAMMATION ET L'ORIENTATION DE L'EFFORT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Supprimé, à l'exception du paragraphe a) du chapitre III de la première partie.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat, le 30 juin 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.